







réglementaires doivent prendre en considération les principes directeurs et le régime du chapitre 22 de la CBJNQ, le statut particulier des Cris et les dispositions du chapitre 24 de la CBJNQ.

### **Protection de l'environnement**

#### *Autorisations pour les projets de développement*

Les articles 64, 66 et 123 apportent des changements visant à renforcer la rigueur dans l'octroi et le renouvellement de permis et d'autorisations, dans un objectif de meilleure protection environnementale. L'article 64 propose un amendement bénéfique en accordant au ministre une plus grande discrétion pour refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation à une personne morale, incluant ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ayant été impliqués dans des entités ayant commis des infractions similaires. L'article 66 introduit le refus explicite de délivrer un permis et inclut la cession dans le cadre du « en tout ou en partie », une modification bienvenue qui permet de mieux encadrer les transferts d'autorisation. Enfin, l'article 123 ajoute des mesures plus strictes pour la délivrance et le renouvellement de permis et autorisations, ce qui, en théorie, devrait renforcer la protection environnementale en limitant les risques de non-conformité et d'impacts négatifs sur les écosystèmes.

Certaines dispositions du PL81 semblent viser à réduire les exigences administratives, ce qui pourrait avoir des effets mitigés. L'article 36, par exemple, permettra d'accélérer la réalisation de certains projets en les retirant du régime d'autorisation, tout en interdisant automatiquement d'autres projets. Bien que cela puisse simplifier les processus pour certains promoteurs, cela soulève des questions sur la rigueur de la sélection des projets exclus. Par ailleurs, l'article 120 prévoit une réduction de la documentation exigée lorsque le promoteur peut démontrer que la nature du projet justifie sa réalisation dans des milieux humides ou hydriques. Si ces changements peuvent sembler constructifs, ils sont préoccupants car une diminution des exigences administratives pourrait entraîner une diminution de la surveillance et du contrôle. Une attention particulière sera nécessaire lors de la mise en œuvre de ces dispositions pour évaluer leurs impacts concrets sur la protection de l'environnement. En revanche, les modifications introduites par l'article 79, qui visent à faciliter le transfert d'infrastructures inutilisées, sont perçues comme positives. De même, nous accueillons favorablement les changements prévus par l'article 102 concernant, entre autres, selon notre interprétation, la gestion des terrains contaminés.

#### *Faune, flore et milieux naturels*

Nous saluons l'intention du gouvernement de remplacer la dénomination « Fondation de la faune » par « Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec » (article 49). Ce changement élargira le champ d'action de la fondation, lui permettant de mieux intégrer les enjeux liés à la protection et à la mise en valeur de l'ensemble de la biodiversité, au-delà de la faune. Cette évolution reflète une approche plus globale et inclusive en matière de conservation, essentielle pour répondre aux défis environnementaux actuels.

Nous appuyons les nombreuses dispositions visant à renforcer la protection des milieux naturels et des espèces fauniques. Les articles 41, 42 et 43, qui interdisent certaines activités dans les refuges fauniques et sur les territoires réservés à cette fin, constituent une avancée significative. De même, nous saluons les articles 45, 47 et 58, qui permettent au ministre d'imposer des conditions pour l'exécution de mesures de conservation, en plus de pouvoir exiger une compensation financière dans le cadre de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

L'article 59, introduisant la possibilité d'imposer des mesures spécifiques pour la conservation ou la gestion des espèces menacées ou vulnérables, y compris l'aménagement d'habitats de remplacement, est également une mesure positive. Ces changements encouragent les promoteurs à adopter des mesures concrètes plutôt que de

recourir systématiquement au paiement de compensations financières. Une attention particulière sera nécessaire lors de la mise en œuvre de ces dispositions pour évaluer leurs impacts concrets sur la protection de l'environnement.

Le CCEBJ tient à rappeler que des dispositions particulières encadrent la gestion de la faune sur le Territoire, en lien avec les réalités uniques de la région. Ces particularités doivent impérativement être respectées et intégrées dans l'application des mesures législatives. L'application de l'article 39 devra ainsi tenir compte de ces dispositions spécifiques, tout en considérant les singularités écologiques, culturelles et territoriales propres à la région.

### **Évaluation environnementale sectorielle ou stratégique**

L'article 98 du projet de loi 81 introduit un nouvel outil d'évaluation, l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale (ÉESR), qui sera intégré à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) via les articles 31.9.1 à 31.9.19. Cet outil semble prometteur, notamment pour mieux prendre en compte les effets cumulatifs des projets (article 31.9.4). Nous avons été informés que l'ÉESR ne s'appliquerait pas en territoires conventionnés. Cependant, nous n'avons trouvé aucune mention de cette exemption dans l'article 98, ni de modifications proposées à l'article 213 de la LQE, lequel énumère les articles de la LQE qui ne s'appliquent pas en territoires conventionnés. Des dispositions claires devraient être prévues pour préciser cette situation.

Cela étant, nous croyons qu'un mécanisme similaire à l'ÉESR devrait être élaboré en étroite collaboration avec les Cris pour les territoires conventionnés. Un tel outil pourrait jouer un rôle essentiel pour répondre aux enjeux spécifiques du nord, notamment en matière de prise en compte des effets cumulatifs.

Les articles 139 et 140 introduisent également des modifications aux évaluations environnementales stratégiques (ÉES) via les articles 95.10 à 95.19 de la LQE, notamment la possibilité d'assujettir un projet à une ÉES à la demande de l'Administration ou de manière proactive. Cette mesure constitue une avancée positive. Cependant, nous relevons une possible confusion entre l'ÉESR et l'ÉES. Bien que ces deux outils visent, en principe, des objectifs différents, la possibilité pour l'Administration d'utiliser l'ÉESR à la place de l'ÉES pour l'évaluation de plans ou de programmes pourrait prêter à confusion. Par ailleurs, étant donné que l'ÉESR ne s'appliquera pas en territoires conventionnés, il sera essentiel de s'assurer que les plans et programmes soumis dans ce contexte ne soient pas applicables sur le Territoire. Cette clarification est cruciale pour garantir une cohérence dans l'application des outils d'évaluation environnementale et éviter toute ambiguïté réglementaire.

### **Protection de l'eau et des milieux humides et hydriques**

Les modifications législatives apportées par les articles 78, 116, 120 et 121 introduisent des ajustements significatifs dans la gestion environnementale des milieux humides et hydriques (MHH). L'article 25 ajoute les notions de résilience et de connectivité. L'article 78 remplace le terme « immunisation » par « adaptation », ce qui reflète une reconnaissance implicite des problèmes existants et de la nécessité de s'y adapter, plutôt que de chercher à les éliminer complètement. L'article 116 élargit la portée de l'article 46.0.1 de la LQE en intégrant des éléments comme les zones d'alimentation des MHH et la mobilité des cours d'eau, un changement positif. Cependant, l'article 120 modifie la notion de connectivité des écosystèmes, en limitant l'analyse à la connectivité avec les milieux naturels adjacents. Cela pourrait poser problème dans des régions riches en MHH interconnectés, comme c'est le cas sur le Territoire, en sous-estimant les impacts sur des écosystèmes plus vastes. Enfin, l'article 121 introduit une nouvelle considération pour le ministre, qui devra désormais évaluer la possibilité de minimiser les atteintes aux MHH plutôt que de les éviter totalement. Cette approche plus permissive soulève des inquiétudes, car elle pourrait ouvrir la voie à une augmentation des projets ayant des impacts sur ces milieux sensibles.

Plusieurs articles du projet de loi 81 abordent la question de la compensation pour l'atteinte aux MHH, notamment les articles 45, 47, 58, 59, 90, et 122. Bien que ces dispositions introduisent des mécanismes pour gérer les impacts sur les MHH, nous rappelons qu'aucun système de compensation n'est actuellement en place pour le Territoire, le [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#) ne s'y appliquant pas.

Dans ce contexte, nous soulignons les recommandations exprimées par le CCEBJ en juillet 2018 lors des consultations pour ce règlement. Ces recommandations insistent sur l'urgence de développer un mécanisme adapté pour le Nord du Québec, intégrant des compensations financières reflétant la valeur écologique, écosystémique et culturelle des MHH nordiques. Ce mécanisme devrait non seulement prévenir la dégradation injustifiée de ces milieux, mais aussi permettre d'exiger d'autres formes de compensation, comme des projets environnementaux adaptés aux réalités et aux besoins spécifiques de la région.

Il est également essentiel que l'utilisation des fonds collectés dans le cadre de ce mécanisme soit réfléchi. Par exemple, plutôt que de privilégier la création ou la restauration de MHH, comme c'est souvent le cas au Québec méridional, ces fonds pourraient être investis dans des initiatives apportant des gains environnementaux significatifs pour le Nord, où les MHH jouent un rôle vital dans la biodiversité et les communautés locales. Nous reconnaissons les défis posés par l'élaboration d'un tel mécanisme pour le Territoire, notamment en raison de l'abondance de MHH dans ces régions. Toutefois, ces obstacles ne doivent pas détourner de l'objectif prioritaire : assurer une protection renforcée de ces milieux uniques, indispensables à la santé des écosystèmes nordiques et à la préservation des cultures locales qui en dépendent.

De plus, nous tenons à rappeler qu'il n'existe actuellement ni zones de gestion intégrée de l'eau (bassins versants) ni zones inondables identifiées sur le Territoire de la Baie-James. Bien que certains articles du PL81, tels que les articles 26, 28 et 118, fassent référence à ces concepts, il est important de souligner qu'ils ne s'appliqueront pas sur ce Territoire. Cette situation met en lumière un vide réglementaire qui pourrait limiter l'efficacité des mesures prévues par le projet de loi dans cette région. Il serait pertinent d'envisager des mécanismes ou des adaptations spécifiques au Territoire pour répondre aux réalités locales, tout en assurant une gestion adéquate des ressources en eau et des risques liés aux inondations.

### **Véhicules zéro émission**

L'article 2 du PL81, qui inclut les véhicules lourds parmi les véhicules à moteur à combustion devant être bannis, soulève des enjeux particuliers pour le Territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, compte tenu de ses vastes étendues (plus de 350 000 km<sup>2</sup>) et des réalités logistiques propres aux communautés criées et jamésiennes. Ces communautés dépendent fortement des véhicules lourds pour l'approvisionnement en denrées et biens essentiels.

Une des préoccupations majeures – partagée précédemment au MELCCFP dans le cadre des consultations concernant le Projet de règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion durant l'été 2024 – réside dans l'autonomie limitée des batteries électriques, combinée à l'insuffisance des infrastructures de recharge sur le Territoire. Par exemple, la Route Billy-Diamond, longue de plus de 600 km et reliant Matagami à Radisson, ne dispose que d'une seule station à essence au km 381. De plus, des routes clés comme la Transtaïga (666 km) et la Route du Nord (406 km) n'ont aucune station de ravitaillement, ce qui rend la transition aux véhicules électriques particulièrement complexe. Des avancées technologiques cruciales seront nécessaires pour répondre aux défis liés au climat nordique, notamment en matière d'autonomie des batteries par temps froid et de recharge rapide. L'utilisation de génératrices au diesel dans les communautés

pour alimenter les véhicules électriques irait à l'encontre des objectifs de réduction des GES, soulignant encore davantage l'importance de solutions adaptées.

Nous notons que le projet de règlement prévoit une évaluation en 2030 pour ajuster la réglementation en fonction des progrès technologiques et de l'accès aux bornes de recharge. Cependant, il est impératif qu'une évaluation similaire soit réalisée spécifiquement pour les véhicules lourds, afin d'assurer que leurs besoins logistiques et opérationnels soient pris en compte, tout en minimisant les impacts sur les communautés et leur approvisionnement.

### **Gestion des matières résiduelles**

Il semble y avoir une volonté accrue d'agir sur la gestion des matières résiduelles (GMR) afin de réduire la quantité de déchets ultimes produits et d'optimiser les services associés. Plusieurs articles du PL81 témoignent de cette démarche. L'article 130 prévoit une augmentation des pouvoirs du gouvernement en matière de génération de matières résiduelles, tandis que l'article 128 élargit les obligations aux étapes de l'offre, de la vente et de la distribution, et non plus seulement à la fabrication. Bien que cette approche soit prometteuse, des préoccupations subsistent quant à ses répercussions dans le nord, notamment sur la disponibilité et le coût des denrées. L'article 131 introduit des changements positifs, tels que la possibilité pour la Société québécoise de récupération et de recyclage de se voir déléguer certaines responsabilités, ce qui pourrait alléger la tâche du ministère et faciliter l'atteinte des objectifs. Cependant, le cadre législatif entourant la GMR devient de plus en plus complexe, rendant essentielle une communication claire des changements, une définition précise des responsabilités et, idéalement, une simplification des réglementations.

Nous tenons à rappeler que la gestion des matières résiduelles est un enjeu de taille sur le Territoire. Les grandes distances entre les communautés, ainsi qu'entre les communautés et les centres urbains, représentent un défi au niveau de la logistique et des infrastructures. Les normes et programmes en place dans le Québec méridional doivent être adaptés pour le Territoire. Nous croyons qu'une réflexion sur les enjeux spécifiques pour les communautés nordiques est nécessaire afin de mieux cerner les problématiques auxquelles elles font face et identifier des solutions adaptées à leur réalité.

### **Conclusion**

En somme, les modifications proposées par le projet de loi 81 semblent prometteuses et devraient contribuer à une meilleure protection de l'environnement. Toutefois, nous tenons à souligner la situation particulière du Territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, notamment en lien avec les réalités socio-environnementales uniques et les dispositions des chapitres 22 et 24 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, qui doivent impérativement être prises en compte dans l'élaboration et l'application des lois et règlements.

Nous suivrons de près la mise en œuvre des dispositions prévues dans le PL81, qu'il s'agisse de l'élaboration de règlements ou d'autres mesures. Enfin, nous demeurons disponibles pour fournir des informations supplémentaires ou des précisions si nécessaire, afin de contribuer à une mise en œuvre réussie et adaptée aux besoins du Territoire.

## **Annexe 1 – Principes directeurs du régime de protection de l’environnement et du milieu social formulés au chapitre 22 de la CBJNQ**

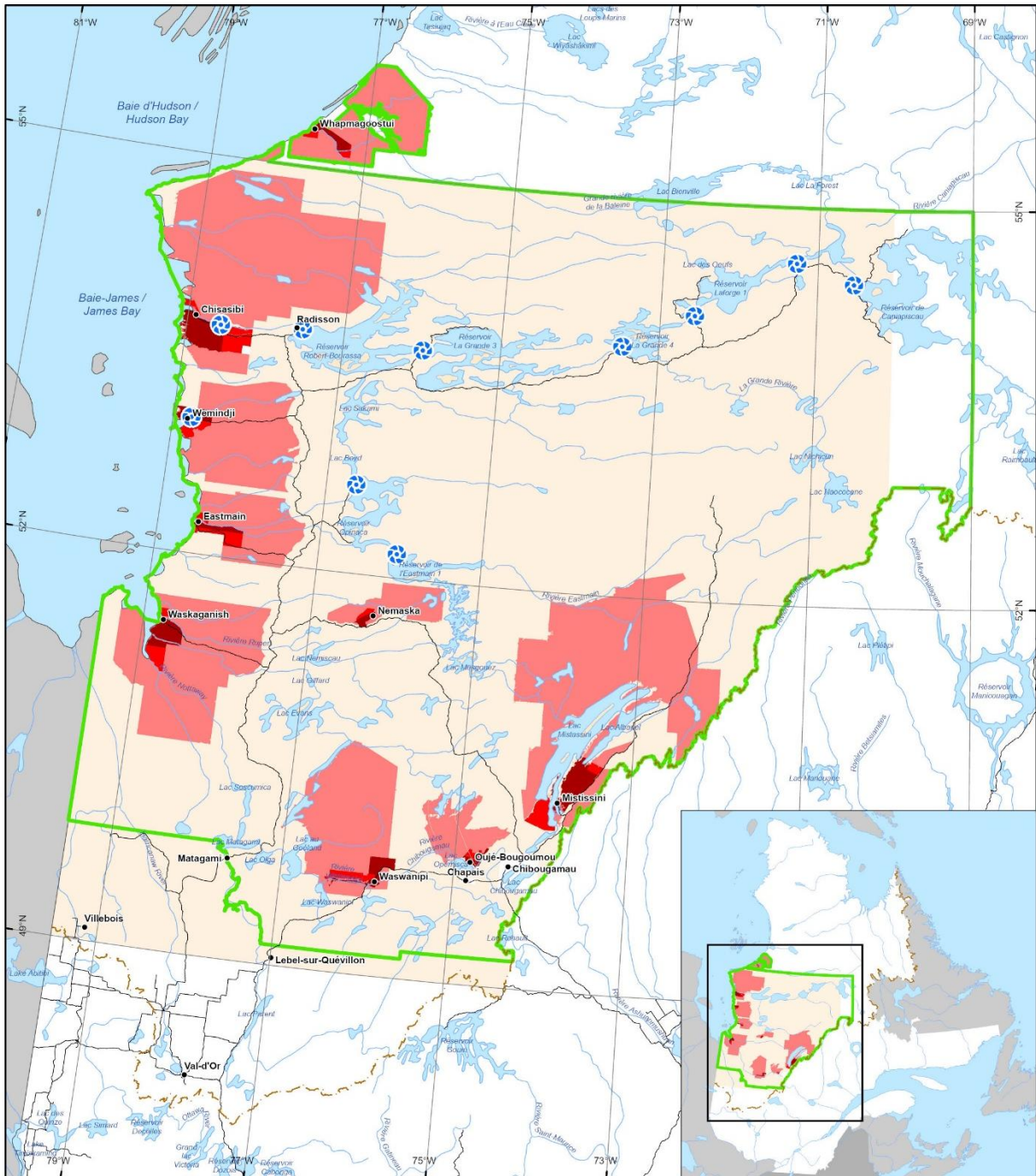
Le régime de protection de l’environnement et du milieu social applicable au territoire de la Baie James est assujéti à neuf principes directeurs. Le paragraphe 22.2.4 de la CBJNQ se lit comme suit :





« Les gouvernements responsables et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, accordent une attention particulière aux principes suivants :

- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones dans le Territoire et de leurs autres droits dans les terres de la catégorie I relativement aux activités de développements ayant des répercussions sur le Territoire,
- b) le régime de protection de l’environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les Autochtones des activités de développement touchant le Territoire,
- c) la protection des Autochtones, de leurs sociétés et collectivités et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- e) les droits et garanties des Autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu’au développement de ces terres,
- f) la participation des Cris à l’application de ce régime,
- g) les droits et les intérêts, quels qu’ils soient, des non-Autochtones,
- h) le droit de procéder au développement qu’ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire.

La réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d’évaluation et d’examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l’environnement et au milieu social sur les Autochtones et les collectivités autochtones. »

## Annexe 2 – Territoire d’application du régime de protection de l’environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la CBJNQ



-  Centrale hydroélectrique / Hydroelectric power station
-  Convention de la Baie James et du Nord québécois / James Bay Northern Quebec Agreement and North-eastern Quebec Agreement
-  Territoire d'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social / Territory covered by the environmental and social protection regime <sup>1</sup>
-  Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James / Eeyou Istchee James Bay Regional Government <sup>2</sup>

- Terres de catégorie / Categories of lands
-  IA Cri / Cree
  -  IB Cri / Cree
  -  II Cri / Cree

<sup>1</sup> La limite sud du territoire d'application tel que définie sur la carte n'est pas reconnue par les cri. / The Cree's do not recognize the southern limit of the regime.  
<sup>2</sup> Le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James exclut les municipalités de Chapais, Chibougamau, Label-sur-Quévillon et Matagami. / The territory covered by the regional Government excludes the municipalities of Chapais, Chibougamau, Label-sur-Quévillon and Matagami.

Note: Cette carte n'a aucune portée légale et ne doit pas être utilisée pour définir des limites officielles. / This map is for consulting purposes only and should not be used for defining official boundaries.  
 Projection: Lambert Conformal Conic, NAD83  
 Sources: NRCan CanVec: 5M & 15M, MERN SDA 20K  
 Credits: Environment and Remedial Works Department, CNG  
 Date: 2020-08-05



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James  
 James Bay Advisory Committee on the Environment  
 ᐅ ᐱᐱᐱᐱᐱ ᐱ ᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱ

# Annexe 3 – Aires de trappe cries



Note : Cette carte présente les aires de trappe de chacune des communautés cries, telles que représentées par le Grand Conseil des Cries (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la Nation crié.